

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (RELAPCA)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), du 27 juin 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (RELAPCA), du 20 décembre 2006, est modifié comme suit:

Art. 11, lettres a à c

L'indemnité versée à l'avocat d'office est en principe calculée selon le tarif suivant:

- | | |
|--|------------|
| a) pour l'activité d'un avocat indépendant | 180 francs |
| b) pour l'activité d'un collaborateur
titulaire du brevet d'avocat..... | 130 francs |
| c) pour l'activité d'un avocat-stagiaire | 80 francs |
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 février 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER